



Impôt sur le revenu : faut-il déclarer une activité extra-professionnelle ?

Vérfié le 06 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, tout revenu est imposable, quel que soit son montant. Toutefois, vous êtes exonéré si vos revenus annuels ne dépassent pas certains seuils et dans certaines situations.

Vente de fruits et de légumes

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre potager est accolé à votre propriété bâtie

Vous n'êtes pas imposable si votre potager est accolé à votre maison.

Le potager ne doit dépasser 500 m².

Autre situation

Les revenus de la vente des récoltes issues de votre jardin sont imposables en tant que revenus agricoles.

Le régime *micro-BA* vous-est appliqué si la moyenne de vos recettes, calculées sur 3 années consécutives ne dépasse pas 82 800 € hors taxes.

Vous devez remplir les déclarations suivantes :

- [Formulaire n°2042 C PRO](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36751) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36751>)
- [Formulaire n°2342](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14114) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14114>) (ce formulaire permet de calculer le bénéfice imposable).

 **À noter** : ce seuil sera, sur les revenus de l'année 2020 à déclarer en 2021, de 85 800 €.

Vente de biens

Si vous achetez ou fabriquez des biens pour les vendre, les revenus tirés de cette activité sont imposables. Vous devez les déclarer à l'administration fiscale dans votre déclaration de revenus.

Ces revenus sont imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux (Bic).

Recettes de l'année 2019 inférieures à 170 000 €

Vous pouvez opter pour le régime *micro-Bic* si votre chiffre d'affaires dégagé en 2019 ne dépasse pas 170 000 €. Vous devez déclarer vos bénéfices annuels sur le formulaire n°2042 C PRO.

Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2042-C-PRO

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>)

Recettes de l'année 2019 supérieures à 170 000 €

Au-delà de 170 000 €, vous êtes soumis à un régime réel d'imposition. Vous devez remplir le formulaire n°2031.

Déclaration 2020 des revenus 2019 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2031-SD

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>)

Vous devez également **déclarer et payer de la TVA** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Recettes de l'année 2020 inférieures à 176 200 €

Vous pourrez opter pour le régime *micro-Bic* si votre chiffre d'affaires de 2020 ne dépasse pas 176 200 €.

Recettes de l'année 2020 supérieures à 176 200 €

Au-delà de 176 200 €, vous serez soumis à un régime réel d'imposition.

Vous devez également **déclarer et payer de la TVA** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>).

Services rémunérés

Si vous proposez des services contre une rémunération, vous devez déclarer les revenus correspondants chaque année.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Exercice d'une science ou d'un art (soutien scolaire, etc.)

Recettes de l'année 2019 inférieures à 70 000 €

Si vos recettes sont inférieures à 70 000 €, vous pouvez choisir le régime *micro BNC*. Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2042-C-PRO.

Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2042-C-PRO

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>)

Recettes de l'année 2019 supérieures à 70 000 €

Si vos recettes sont supérieurs à 70 000 €, vous êtes soumis au régime réel de la déclaration contrôlée. Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2035-SD.

Bénéfices non commerciaux (BNC) - Régime de la déclaration contrôlée

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2035-SD

Accéder au
formulaire(pdf - 744.4 KB) ↗
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2035-sd/2019/2035-sd_2459.pdf)

☰ Consulter la notice en ligne

- > [Impôt sur le revenu - Revenus non commerciaux - Régime de la déclaration contrôlée](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2035-sd/2020/2035-sd_2889.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2035-sd/2020/2035-sd_2889.pdf)

Vous devez également [déclarer et payer de la TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Recettes de l'année 2020 inférieures à 72 600 €

Si vos recettes sont inférieures à 72 600 €, vous pourrez choisir le régime *micro BNC*.

Recettes de l'année 2020 supérieures à 72 600 €

Si vos recettes sont supérieures à 72 600 €, vous serez soumis au régime réel de la déclaration contrôlée.

Vous devrez également [déclarer et payer de la TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566).

Activité commerciale ou artisanale (bricolage, garde d'animaux, etc.)

Recettes de l'année 2019 inférieures à 70 000 €

Si vos recettes sont inférieures à 70 000 €, vous pouvez choisir le régime *micro BIC*. Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2042-C-PRO.

Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2042-C-PRO

Accéder au
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>)

Recettes de l'année 2019 supérieures à 70 000 €

Si vos recettes sont supérieures à 70 000 €, vous êtes soumis au régime réel. Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2031-SD.

Déclaration 2020 des revenus 2019 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2031-SD

Accéder au
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>)

Vous devez également [déclarer et payer de la TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Recettes de l'année 2020 inférieures à 72 600 €

Si vos recettes sont inférieures à 72 600 €, vous pourrez choisir le régime *micro BNC*.

Recettes de l'année 2020 supérieures à 72 600 €

Si vos recettes sont supérieures à 72 600 €, vous serez soumis au régime réel de la déclaration contrôlée.

Vous devrez également déclarer et payer de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>).

Textes de référence

- Code général des impôts : article 1 A [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179568&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179568&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Définition du revenu net global
- Code général des impôts : articles 34 à 35 A [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197182&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197182&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Revenus imposables dans la catégorie des Bic (article 34)
- Code général des impôts : article 63 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197190&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197190&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles
- Code général des impôts : articles 69 à 70 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199045&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199045&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Régimes d'imposition des bénéfices agricoles
- Code général des impôts : articles 92 à 92 A [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197204&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197204&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Revenus imposables dans la catégorie des BNC (article 92)
- Bofip-Impôts n°BOI-BA-CHAMP-10-10-10 relatif aux activités génératrices de bénéfices agricoles [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1761-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1761-PGP>)
- Bofip-Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7762-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7762-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-BNC relatif aux bénéfices non commerciaux (BNC) [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6569-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6569-PGP>)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Téléservice
- Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur
- Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36751>)
Formulaire
- Bénéfices non commerciaux (BNC) - Régime de la déclaration contrôlée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14113>)
Formulaire
- Déclaration 2020 des revenus 2019 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14120>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Comment déclarer mes revenus issus de la vente de services ? (PDF - 83.3 KB) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-service.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-service.pdf)
Ministère chargé des finances
- Comment déclarer mes revenus issus de la vente de mes biens ? (PDF - 70.1 KB) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-vente-biens.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-vente-biens.pdf)
Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019 [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)
Ministère chargé des finances

COMMENT FAIRE SI...

- Devenir micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23961>)

Tous les Comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)

